

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 91.617 du 13 décembre 2000

A.98.137/VIII-1993
A.98.147/VIII-1994

En cause : **MARNETTE** Georges,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LEGROS, avocat,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge**, représenté par le
Ministre de la Justice,
2. **le Secrétariat permanent de
recrutement (SPR).**

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 décembre 2000 par Georges MARNETTE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "l'arrêté ministériel, pris par le Ministre de la Justice le 22 novembre 2000, par lequel la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est refusée au requérant";

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise par la Commission instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 (fixant les conditions et les

modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale), considérant la candidature du requérant à un emploi de directeur général adjoint à la nouvelle police fédérale comme irrecevable";

Vu les demandes de mesures provisoires introduites simultanément par le même requérant;

Vu le dossier administratif;

Vu les ordonnances du 7 décembre 2000, notifiées aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 décembre 2000 à 15.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. LEGROS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et M. DU FOUR, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen des demandes sont les suivants :

1. Le requérant est commissaire divisionnaire à la police judiciaire de Bruxelles, où il exerce ses fonctions depuis 27 ans.

En 1997, alors qu'il dirigeait la section "moeurs" de la brigade de police judiciaire de Bruxelles, il a été inculqué du chef de violation du secret professionnel.

A l'issue de l'enquête, le procureur du Roi a établi, le 5 juillet 2000, un réquisitoire de non-lieu à l'égard du requérant.

2. En raison de cette enquête, le requérant a d'abord été suspendu préventivement de ses fonctions, dans l'intérêt du service pour une durée d'un mois à partir du 4 avril 1997, puis a été détaché provisoirement, au mois d'octobre 1998, auprès du commissariat général de la police judiciaire, dans une fonction non opérationnelle. Au mois de février 1999, il a demandé sa réaffectation à un service opérationnel. Le 10 février 1999, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles lui a fait savoir que sa requête pourrait être envisagée de manière positive. Le 5 mai 1999, le commissaire général adjoint de la police judiciaire, constatant qu'en raison de la restructuration de la brigade de Bruxelles il n'était plus possible d'y réaffecter le requérant, a préconisé que celui-ci exerce une fonction judiciaire opérationnelle au sein même du commissariat général ou à la brigade de Nivelles. En outre, le 2 juin 1999, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles a constaté qu'à la suite de la réorganisation de la brigade de Bruxelles, une réintégration à un poste de direction de section n'était pas possible. Le requérant a alors retiré sa demande de fin de détachement.

3. Un avis de vacance d'emplois a été diffusé le 20 juin 2000, invitant le requérant à se porter candidat à une promotion à l'emploi de commissaire divisionnaire à l'échelle 1D. Il mentionne que les candidats doivent satisfaire aux conditions de promotion dans la période qui s'étend du 1^{er} mai 1999 au 31 décembre 2000 inclus.

L'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut administratif et pécuniaire des membres du person-

nel de la police judiciaire près les parquets dispose notamment :

" Article 112. Dans la limite des emplois vacants, peuvent être promus à l'échelle de traitement 1D, les commissaires judiciaires divisionnaires, les commissaires divisionnaires de laboratoire et le commissaire divisionnaire du service des télécommunications, qui :

- 1° comptent une ancienneté totale de grade de quatorze ans au moins dans les grades de la catégorie d'officier judiciaire;
- 2° ont réussi une épreuve de capacité d'avancement barémique;
- 3° sont titulaires d'un diplôme requis pour le recrutement dans le grade, respectivement, de commissaire judiciaire, commissaire de laboratoire et commissaire du service des télécommunications.

Article 120.

(...)

§ 2. Pour la promotion à l'échelle de traitement 1D, le ministre de la Justice classe dans l'ordre suivant les candidats qui satisfont aux conditions de promotion :

- 1° les lauréats de l'épreuve de capacité dont le procès-verbal a été clos à la date la plus ancienne;
- 2° entre les lauréats de la même épreuve de capacité, le lauréat le mieux classé à l'épreuve de capacité.

Les cotes obtenues à l'épreuve de capacité d'avancement barémique déterminant le classement des lauréats.

Le ministre de la Justice nomme le candidat le mieux classé selon l'alinéa 1^{er}, qu'il n'a pas refusé de promouvoir.

Si le candidat est classé en ordre utile et que le ministre de la Justice décide de nommer ou de refuser la nomination, il doit, lorsque la décision n'est pas conforme à l'avis émis, en mentionner expressément les raisons dans la motivation de sa décision".

4. Lors de l'épreuve de capacité organisée en 1999, le requérant a obtenu la note de 17/20. Pour la brigade de Bruxelles, où six emplois étaient vacants, le requérant fait partie des cinq candidats classés en ordre utile.

Le procureur du Roi près le tribunal de première instance a émis, le 7 septembre 2000, l'avis suivant au sujet du requérant :

" Aucun renseignement défavorable n'a été relevé par mon office quant à la manière de servir, le rendement,

l'aptitude professionnelle et la personnalité du candidat.

J'estime pouvoir me rallier à l'appréciation motivée rendue par Monsieur le Commissaire général adjoint de la Police judiciaire de Bruxelles, l'intéressé étant délégué depuis un certain temps au Commissariat général.

Mon avis est favorable".

5. Le Moniteur belge du 21 octobre 2000 publie, par extraits, les arrêtés ministériels portant promotion, par avancement barémique à l'échelle 1D, de trois lauréats francophones à Bruxelles avec effet au 1^{er} avril 2000. L'un de ceux-ci était moins bien classé que le requérant.

6. L'arrêté royal du 31 octobre 2000 fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'inspection générale de la police fédérale et de la police locale est publié au Moniteur belge du 4 novembre 2000. En son article 9, § 1^{er}, il dispose que les candidatures doivent être adressées au ministre de l'Intérieur dans un délai de seize jours débutant le jour de sa publication au Moniteur belge. Son article 3, 3^o, exige, en ce qui concerne les emplois de directeur général et de directeur général adjoint, que les candidats issus de la police judiciaire près les parquets soient au moins titulaires du grade de commissaire divisionnaire 1D.

Le 17 novembre 2000 le requérant introduit sa candidature à titre conservatoire en mentionnant qu'il est dans l'attente d'une promotion au grade de commissaire divisionnaire 1D.

7. Dès le 17 octobre 2000, les avocats du requérant se sont adressés à plusieurs reprises au ministre de la Justice pour l'interroger sur les raisons pour lesquelles sa promotion était apparemment tenue en suspens. Le ministre ne répondant pas, le 17 novembre 2000, le conseil du requérant l'a mis en demeure de statuer dans les délais les plus brefs, en ces termes :

" Dans un tel contexte, il vous appartient de prendre une décision, sans plus de délai : soit, nommer mon client, comme tous les éléments propres à ce dossier devraient vous y inciter, soit, prendre une décision expresse de refus, dûment motivée. A l'évidence, une telle décision de refus ne reposerait sur aucun fondement admissible en droit, compte tenu notamment des avis favorables émis au sujet de la candidature de mon client par Monsieur le Procureur du Roi et par Monsieur le Procureur général à Bruxelles.

A supposer que, par impossible, vous entendiez prendre une telle décision de refus pour la seule raison que mon client fait l'objet d'une instruction judiciaire, comme il lui est revenu, ce motif serait manifestement inadéquat, puisque les faits de violation de secret professionnel dont on l'a accusé, sont aujourd'hui totalement écartés à son égard, le Procureur du Roi ayant lui-même établi, le 5 juillet 2000, un réquisitoire de non-lieu au motif exprès "qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé". Faut-il ajouter que cette situation ne paraît d'ailleurs pas constituer un obstacle dirimant dans votre esprit, puisqu'il faut relever qu'un collègue néerlandophone de mon client, à savoir M. SUYS, a fait l'objet de la promotion au grade 1D en question, alors qu'il a également fait l'objet de poursuites judiciaires et que, pour sa part, il a été décidé de le renvoyer devant le Tribunal correctionnel !

Il me faut ici attirer, tout particulièrement, votre attention sur l'extrême urgence de cette demande, dès lors que mon client souhaite postuler l'un des emplois dirigeants de la nouvelle police intégrée, et que les délais pour poser sa candidature à ces emplois sont extrêmement brefs (délai de 16 jours à dater du 4 novembre 2000 ...). Compte tenu de ce délai, mon client a été forcé d'introduire sa candidature à titre conservatoire, en attirant l'attention de Monsieur le Ministre de l'Intérieur sur le fait qu'il devrait bénéficier, dans les plus brefs délais, de la même promotion au grade 1D que ses collègues, et avec le même effet rétroactif".

8. Le 22 novembre 2000, le ministre de la Justice a adopté un arrêté refusant au requérant sa promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D. Cet arrêté est motivé comme suit :

"Vu le fait qu'au 1^{er} avril 2000, 56 emplois de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D sont vacants dans les brigades de police judiciaire; qu'en application de l'article 116 de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité, la notification des emplois vacants du 20 juin 2000 a été portée à la connaissance des commissaires judiciaires divisionnai-

res; que les candidats doivent satisfaire aux conditions de promotion au 1^{er} avril 2000 et que l'éventuelle promotion a lieu à cette date;

Vu la candidature de M. MARNETTE Georges à un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D;

Considérant qu'il a réussi l'épreuve de capacité pour la promotion barémique à l'échelle de traitement 1D;

Considérant qu'il a, au 1^{er} avril 2000, quatorze ans d'ancienneté dans les grades de la catégorie d'officier judiciaire;

Considérant qu'en tenant compte de ses préférences en matière de résidence administrative, de son rôle linguistique et de son classement, conformément à l'article 120, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 précité, il entrerait en ligne de compte pour une promotion de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D à la brigade de Bruxelles;

Considérant que le commissaire judiciaire divisionnaire MARNETTE fait l'objet à ce jour d'une instruction judiciaire;

Considérant que suite à cette instruction, Monsieur le Procureur général de Bruxelles a pris la mesure confirmée par l'Office de Monsieur le Procureur du Roi de Bruxelles, de retirer temporairement l'intéressé, depuis mai 1997, des enquêtes judiciaires à Bruxelles, mesure qui n'a pas été abrogée à ce jour;

Considérant que suite à cette décision, le commissaire judiciaire divisionnaire MARNETTE a été détaché auprès du Commissariat général de la Police judiciaire près les parquets dans une fonction non opérationnelle, à savoir responsable de la sécurité et de l'entretien des locaux du Commissariat général;

Considérant que l'intéressé remplit encore actuellement cette fonction, malgré son désir exprimé de reprendre ses fonctions opérationnelles au sein de la brigade de Bruxelles;

Considérant qu'à ce jour les éléments qui ont motivé le retrait de M. MARNETTE des enquêtes judiciaires demeurent inchangés;

Considérant l'avis favorable du Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Bruxelles sur la manière de service, le rendement, l'aptitude professionnelle et la personnalité de l'intéressé pour une promotion de commissaire judiciaire divisionnaire à l'échelle de traitement 1D;

Considérant que cet avis est contradictoire au fait que le Procureur du Roi n'a pas mis fin à la mesure d'éloignement et donc que les motifs qui ont donné lieu à la mesure restent actuels dans son chef;

Considérant que pour cette raison, l'avis favorable du Procureur du Roi manque de fondements quant aux faits et est incompatible avec la finalité de la promotion envisagée;

Considérant qu'en outre le fait d'accorder une promotion de divisionnaire 1D à la brigade de Bruxelles à M. MARNETTE est incompatible avec les motivations qui ont conduit à le retirer des enquêtes judiciaires".

Il s'agit de l'arrêté attaqué par le recours A.98.137/VIII-1993. Il a été notifié le 27 novembre 2000.

9. A la même date, le requérant s'est vu notifier une lettre du Secrétaire permanent au recrutement, président de la commission instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000, l'informant de ce que celle-ci avait décidé que sa candidature n'était pas recevable, pour le motif qu'il n'était pas titulaire d'un des grades exigés.

Il s'agit de l'acte qui fait l'objet du recours A.98.147/VIII-1994;

Considérant que les demandes sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que la première partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence, estimant que le requérant n'a pas fait toute diligence pour introduire sa demande de suspension; qu'elle estime que l'écoulement d'un délai de onze jours est incompatible avec l'extrême urgence alléguée;

Considérant que le 30 novembre 2000, l'avocat du requérant s'est adressé au premier avocat général DELENTDECKER afin d'obtenir "une copie des courriers échangés à l'époque entre Monsieur le Procureur général et

Monsieur le Procureur du Roi concernant la question de la cessation de la mesure de détachement de Monsieur MARNETTE au Commissariat général, et qui démontreraient que les autorités judiciaires étaient déjà à l'époque, favorables à la reprise par mon client de ses missions opérationnelles"; que ces documents ont été envoyés à l'avocat du requérant sous le couvert d'un courrier du 4 décembre 2000 du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles; que la demande a été introduite le 7 décembre 2000; que l'écoulement d'un délai de trois jours n'est pas de nature à démentir l'extrême urgence invoquée; que, dans les circonstances de la cause, le recours à cette procédure est justifiée;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur dans les motifs, du défaut de motivation adéquate, de la violation de l'article 120, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997 portant le statut des membres du personnel de la police judiciaire, de la violation des principes généraux de bonne administration et d'équitable procédure, et de l'excès de pouvoir;

Considérant qu'en un première branche, le requérant relève dans la motivation du premier acte attaqué plusieurs inexactitudes et contradictions; qu'ainsi, il fait valoir que le motif lié à l'instruction judiciaire est périmé et de surcroît inadéquat puisqu'un de ses collègues néerlandophones a bénéficié, le 9 octobre 2000, de la promotion dans l'échelle barémique 1D alors qu'il fait l'objet de poursuites judiciaires et est renvoyé devant le tribunal correctionnel; qu'il expose que le motif tenant à une mesure d'éloignement qui n'aurait toujours pas été abrogée est inexact en fait; qu'il souligne que l'exercice de fonctions opérationnelles ou non est dépourvu de lien pertinent avec une candidature à une promotion barémique; qu'il observe qu'en soutenant que

"les éléments qui ont motivé le retrait de M. MARNETTE des enquêtes judiciaires demeurent inchangés", la première partie adverse a méconnu l'avis du procureur général, donné le 10 février 1999, et le réquisitoire du procureur du Roi; qu'il conteste avoir fait l'objet d'une mesure d'éloignement lui faisant grief et considère qu'il est inexact d'affirmer que la promotion à l'échelle barémique 1D serait "incompatible avec une motivation qui a conduit à retirer le requérant des enquêtes judiciaires";

Considérant que la première partie adverse répond que l'existence d'une instruction judiciaire à charge du requérant est le motif déterminant de l'arrêté contesté; qu'elle souligne que la chambre du conseil peut encore renvoyer le requérant devant le tribunal correctionnel et fait valoir qu'à lui seul cet élément justifie que la promotion soit refusée au requérant; qu'en ce qui concerne les autres motifs énoncés dans l'arrêté attaqué, elle soutient qu'ils n'y figurent que pour respecter le prescrit de l'article 120, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997;

Considérant que la lecture de l'arrêté contesté infirme la thèse de la première partie adverse, en ce qu'il n'apparaît nullement que le motif relatif à l'existence d'une instruction serait prédominant par rapport à celui qui concerne la mesure d'éloignement dont le requérant a fait l'objet et auquel de longs développements sont consacrés; que la motivation formelle dont doit être assortie l'arrêté attaqué n'est pas d'une nature différente selon que cette obligation résulte de la loi du 29 juillet 1991 ou de l'article 120, § 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1997, cette dernière disposition précisant la portée de cette obligation dans une circonstance particulière; que les motifs énoncés doivent être exacts et pertinents; qu'il ressort des courriers du 10 février 1999 du procureur général près la cour d'appel, du 5 mai 1999 du commissaire général adjoint de la police judi-

ciaire, et des 17 mai et 7 juin 1999 du procureur du Roi que plus rien ne s'opposait à ce que des missions opérationnelles soient confiées au requérant et qu'il soit mis fin à son détachement au commissariat général, si ce n'est pour des raisons étrangères à sa personne; qu'un des motifs de l'arrêté attaqué est inexact; que l'exercice de missions opérationnelles n'est pas une des conditions requises pour obtenir une promotion barémique à l'échelle 1D; qu'en sa première branche, le moyen est sérieux;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner l'autre branche du premier moyen et le deuxième moyen;

Considérant que le requérant expose que les actes attaqués lui causent un préjudice grave difficilement réparable; qu'il expose que la promotion dans l'échelle barémique 1D est un point de passage obligé pour accéder à des fonctions dirigeantes; qu'il fait valoir que le premier acte attaqué l'empêche de poser sa candidature à un emploi de directeur général ou de directeur général adjoint, ce qui compromet l'évolution normale de sa carrière; qu'il ajoute que cet acte fait peser sur lui une suspicion portant atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel, ce qui constitue un dommage moral qui, lui aussi, est grave et difficilement réparable;

Considérant que la première partie adverse soutient que la perte d'une chance d'être promu au grade de directeur général ou de directeur général adjoint ne cause pas un préjudice grave difficilement réparable; qu'elle fait également valoir que si l'arrêté contesté a fait, à la radio, l'objet d'une certaine publicité, celle-ci est le fait du requérant;

Considérant que la liste des lauréats des épreuves de capacité d'avancement barémique organisées en 1999 a été publiée dans le bulletin d'information à l'attention

du personnel du commissariat général de la police judiciaire; que l'arrêté attaqué a été publié, par mention, au Moniteur belge du 6 décembre 2000; que c'est à raison que le requérant craint que cet acte fasse peser sur lui une suspicion portant atteinte à son honneur et à sa réputation dans son milieu professionnel; qu'un tel préjudice moral est grave et n'est pas réparable par un arrêt d'annulation, celle-ci pouvant être prononcée sur la base d'un moyen étranger à la réalité des faits reprochés et surtout des rumeurs que pourrait faire naître le refus opposé à la candidature du requérant; que l'acte attaqué n'a pas seulement pour conséquence de refuser au requérant une promotion barémique; qu'il risque également de le priver de toute chance d'accéder à une fonction dirigeante au sein de la police fédérale; que le risque de préjudice grave difficilement réparable est établi;

Considérant que les deux conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies;

Considérant que la suspension de l'exécution du premier acte attaqué doit entraîner, par voie de conséquence, celle du second acte attaqué;

Considérant qu'à titre de mesures provisoires, le requérant demande qu'il soit enjoint à la première partie adverse de prendre un arrêté le promouvant à l'échelle barémique 1D au 1^{er} avril 2000, et à la deuxième partie adverse de tenir en suspens toute décision sur la recevabilité de sa candidature dans l'attente qu'il soit statué sur sa promotion au grade de commissaire divisionnaire 1D; qu'à titre subsidiaire, le requérant demande qu'il soit enjoint à la première partie adverse de restituer sur sa candidature à la promotion par avancement barémique, dans un délai de sept jours maximum, par une décision motivée de manière exacte et adéquate;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut se substituer à l'administration active; que la mesure provisoire demandée, à titre principal, à l'égard de la première partie adverse ne peut être ordonnée; que, pour assurer un effet utile au présent arrêt, il y a lieu de prononcer la mesure provisoire sollicitée à titre subsidiaire à l'égard de la première partie adverse et la mesure provisoire demandée à l'égard de la seconde partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les numéros A.98.137/VIII-1993 et A.98.147/VIII-1994 sont jointes.

Article 2.

Sont suspendus l'exécution de :

- l'arrêté ministériel, pris par le Ministre de la Justice le 22 novembre 2000, par lequel la promotion par avancement barémique à l'échelle de traitement 1D dans un emploi de commissaire judiciaire divisionnaire, déclaré vacant le 1^{er} avril 2000, est refusée à Georges MARNETTE;
- la décision prise par la Commission instituée par l'article 5 de l'arrêté royal du 31 octobre 2000 (fixant les conditions et les modalités de la première désignation à certains emplois de la police fédérale et de l'Inspection générale de la police fédérale et de la police locale), considérant la candidature de Georges MARNETTE à un emploi de directeur général adjoint à la nouvelle police fédérale comme irrecevable.

Article 3.

Il est enjoint au Ministre de la Justice de restatuer sur la candidature de Georges MARNETTE à la promotion par avancement barémique dans un délai de sept jours à compter de la notification du présent arrêt.

Il est enjoint au Secrétariat permanent de recrutement de tenir en suspens toute décision sur la recevabilité de la candidature de Georges MARNETTE dans l'attente qu'il soit statué sur sa promotion par avancement barémique.

Article 4.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 5.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 6.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

N. ROBA.

J.-Cl. GEUS.